

No. 2174

**UNITED STATES OF AMERICA
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

**Convention (with Protocol of signature) relating to consular
officers. Signed at Washington, on 6 June 1951**

Official text: English.

Registered by the United States of America on 11 May 1953.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

**Convention (avec Protocole de signature) relative aux con-
suls. Signée à Washington, le 6 juin 1951**

Texte officiel anglais.

Enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 11 mai 1953.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2174. CONVENTION¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIVE AUX CONSULS. SIGNÉE À WASHINGTON, LE 6 JUIN 1951

Le Président des États-Unis d'Amérique et
Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au-delà des mers;

Désireux de régler la situation des consuls de chacune des Parties sur les territoires de l'autre;

Ont décidé de conclure une convention consulaire et ont, à cette fin, désigné leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. Dean Acheson, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, et

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au-delà des mers (ci-après dénommée « Sa Majesté ») :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Sir Oliver Shewell Franks, K.C.B., C.B.E., Ambassadeur de Grande-Bretagne aux États-Unis d'Amérique,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. — APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

La présente Convention s'applique :

1. En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, à tous les territoires soumis à la souveraineté ou à l'autorité des États-Unis d'Amérique, à l'exception de la zone du Canal de Panama;

2. En ce qui concerne Sa Majesté, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la Rhodésie du Sud, à toutes les colonies et à tous les protectorats de Sa Majesté, à tous les territoires placés sous Sa protection et à tous les territoires sous tutelle administrés par Son Gouvernement dans le Royaume-Uni.

¹ Entrée en vigueur le 7 septembre 1952, trente jours après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Londres le 8 août 1952, conformément au paragraphe 1 de l'article 29.

Article 2

Aux fins de la présente Convention

1. L'expression « État d'origine » désigne, selon le contexte, soit la Haute Partie contractante qui nomme le consul, soit tous les territoires de ladite Partie auxquels la Convention est applicable;

2. L'expression « État d'admission » désigne, selon le contexte, soit la Haute Partie contractante sur les territoires de laquelle le consul exerce les fonctions de sa charge, soit tous les territoires de ladite Partie auxquels la Convention est applicable;

3. a) Le mot « territoire » désigne le territoire de l'État d'admission qui constitue précisément, en totalité ou en partie, une circonscription consulaire;

b) Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles Anglo-normandes et l'île de Man, sera considéré comme formant un seul territoire; la Rhodésie du Sud et chacune des colonies ou chacun des protectorats de Sa Majesté, chacun des territoires placés sous Sa protection et chacun des territoires sous tutelle administrés par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni seront considérés comme formant des territoires distincts; étant entendu que, aux fins de l'article 13, les îles Anglo-normandes, d'une part, et l'île de Man, d'autre part, seront considérées comme formant des territoires distincts;

c) Les États-Unis d'Amérique et le District de Columbia seront considérés comme formant un seul territoire et chacun des autres territoires soumis à la souveraineté ou à l'autorité des États-Unis d'Amérique sera considéré comme formant un territoire distinct; étant entendu que, aux fins de l'article 13, les États des États-Unis, le District de Columbia, l'Alaska et Hawaii seront considérés comme formant un seul territoire;

4. Le mot « ressortissants » désigne

a) En ce qui concerne Sa Majesté, tous les citoyens du Royaume-Uni et des colonies, tous les citoyens de la Rhodésie du Sud et tous les protégés britanniques relevant des territoires de Sa Majesté auxquels la Convention est applicable, y compris, lorsque le contexte le permet, toutes les personnes morales régulièrement constituées en vertu de la législation de l'un de ces territoires;

b) En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, tous les citoyens des États-Unis et toutes les personnes placées sous la protection des États-Unis, y compris, lorsque le contexte le permet, toutes les personnes morales régulièrement constituées dans une subdivision quelconque des États-Unis d'Amérique ou d'un État ou territoire des États-Unis d'Amérique auxquels la Convention est applicable, ou en vertu de la législation de ladite subdivision;

5. Le mot « navire » d'une Haute Partie contractante désigne tout bâtiment ou embarcation immatriculé (ou enregistré) conformément aux lois de l'un des territoires de ladite Haute Partie contractante auquel la Convention est applicable;

6. Le mot « consul » désigne toute personne à laquelle les autorités compétentes du territoire délivrent l'exequatur ou une autorisation, provisoire ou autre;

7. L'expression « employé de consulat » désigne toute personne employée dans un consulat pour y exercer des fonctions exécutives ou administratives, ou y accomplir des travaux de bureau ou des tâches techniques ou spécialisées, ou en qualité de gardien du consulat, de courrier ou de conducteur de véhicule, dont le nom a été régulièrement communiqué aux autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6. Cette expression ne s'applique pas à des personnes employées à des travaux domestiques.

DEUXIÈME PARTIE. — NOMINATIONS ET CIRCONSCRIPTIONS

Article 3

1. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra créer et maintenir des consulats dans les territoires de l'autre en tout lieu où un État tiers possède un consulat et en tout autre lieu où l'État d'admission accepte que soit créé un consulat. Il appartiendra à l'État d'origine de décider si le consulat aura le rang de consulat général, de consulat, de vice-consulat ou d'agence consulaire.

2. L'État d'origine fera connaître à l'État d'admission le ressort de chacun de ses consulats et, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, il pourra déterminer à son gré les limites de ces ressorts.

3. L'État d'admission pourra s'opposer à ce que soit compris dans une circonscription consulaire :

a) Toute zone qui n'est pas située dans une circonscription consulaire et qui n'est pas ouverte aux attachés ou agents commerciaux d'un État tiers;

b) Tout territoire d'un État tiers.

4. Tout consul pourra remplir les fonctions de sa charge en dehors de sa circonscription consulaire, après en avoir informé l'État d'admission et à moins que celui-ci ne s'y oppose.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article, l'État d'origine pourra fixer, selon ce qu'il juge nécessaire, le nombre et le rang des consuls qu'il affectera dans chacun de ses consulats. L'État d'origine notifiera par écrit à l'État d'admission l'affectation d'un consul dans un de ses consulats.

2. Sur le vu du titre de nomination du consul ou de toute autre notification d'affectation, l'État d'admission délivrera l'exequatur ou un autre type d'autorisation, sans frais et dans le plus bref délai possible. En cas de besoin, il sera délivré une autorisation provisoire en attendant que l'exequatur ou l'autre type d'autorisation soit accordé.

3. L'exequatur ou l'autre type d'autorisation ne sera pas refusé sans motifs valables.

4. L'État d'admission ne sera pas censé avoir consenti à ce qu'un consul agisse en cette qualité ou lui avoir reconnu le bénéfice des dispositions de la présente Convention, tant qu'il ne lui aura pas accordé l'exequatur ou un autre type d'autorisation.

Article 5

1. Lorsque la demande lui en sera faite, l'État d'admission fera connaître sans délai à ses autorités compétentes, le nom de tout consul autorisé à exercer ses fonctions en vertu de la présente Convention.

2. En sa qualité d'agent officiel de l'État d'origine, le consul aura droit à une protection spéciale et aux égards de tous les fonctionnaires de l'État d'admission avec lesquels il entrera officiellement en rapports.

3. L'État d'admission pourra révoquer l'exequatur ou l'autre type d'autorisation délivré à un consul lorsque la conduite de celui-ci laissera gravement à désirer. Sur demande, les motifs de la révocation seront communiqués à l'État d'origine par la voie diplomatique.

Article 6

1. Un consul ou un employé de consulat pourra être chargé d'exercer à titre intérimaire les fonctions d'un consul décédé ou empêché par suite de maladie, d'absence ou pour toute autre cause. L'intérimaire pourra exercer ces fonctions et bénéficier des dispositions de la présente Convention, moyennant notification au gouvernement du territoire, jusqu'au moment où le consul intéressé reprendra son activité, ou jusqu'à la désignation d'un nouvel agent ou la confirmation de l'agent intérimaire.

2. L'État d'origine aura le droit d'employer dans ses consulats le nombre nécessaire d'employés de consulat, qu'il s'agisse de ses ressortissants ou de ressortissants de l'État d'admission ou d'un État tiers. Les consuls communiqueront au gouvernement du territoire les noms et adresses de ces employés. Il appartiendra au gouvernement du territoire de préciser à quelle autorité ces renseignements doivent être communiqués.

3. L'État d'origine pourra, avec l'autorisation de l'État d'admission, affecter à un consulat un ou plusieurs membres de sa mission diplomatique accréditée auprès de cet État. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 seront applicables

en ce qui concerne les fonctions consulaires des intéressés. Ces agents auront droit, en leur qualité de consuls et dans l'accomplissement de fonctions consulaires, aux avantages prévus dans la présente Convention et ils seront soumis aux obligations qu'elle impose. Cette disposition ne les empêchera pas de jouir des autres privilèges personnels auxquels ils peuvent avoir droit si l'État d'admission leur reconnaît le statut d'agents diplomatiques.

TROISIÈME PARTIE. — DROITS ET IMMUNITÉS

Article 7

1. L'État d'origine pourra acquérir sous la forme de son choix, que ce soit à bail ou en pleine propriété ou sous tout autre régime légalement reconnu dans le territoire, et il pourra posséder et occuper à un de ces titres, soit en son nom, soit au nom d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales agissant pour son compte, des terrains, des édifices ou parties d'édifices et des dépendances situés sur le territoire et qui lui sont nécessaires pour établir ses bureaux consulaires ou la résidence d'un consul ou d'un employé de consulat ou pour d'autres besoins se rattachant au fonctionnement du consulat de l'État d'origine et ne soulevant pas d'objection de la part de l'État d'admission. Si la législation du territoire subordonne lesdites acquisitions à une autorisation des autorités du territoire, cette autorisation sera accordée sur demande.

2. L'État d'origine aura le droit de construire des édifices et des dépendances, pour les besoins énumérés au paragraphe 1 du présent article, sur les terrains qui lui appartiennent ou qui lui sont loués à bail, à condition de se conformer à la réglementation locale en matière de construction immobilière et d'urbanisme applicable à tous les terrains de la région dans laquelle ces terrains se trouvent situés.

Article 8

Les armes ou l'emblème national de l'État d'origine pourront être placés sur l'enceinte et sur le mur extérieur du bâtiment dans lequel le consulat est installé, accompagnés d'une inscription appropriée, désignant le consulat dans la langue officielle dudit État. Ces armes ou cet emblème national et cette inscription pourront également être placés sur la porte d'entrée des bureaux consulaires ou à proximité.

2. Le pavillon de l'État d'origine et son fanion consulaire pourront être hissés au consulat. Un consul pourra également apposer les armes ou l'emblème de l'État d'origine et arborer le pavillon dudit État et son fanion consulaire sur les véhicules, les navires et les aéronefs utilisés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Dans les occasions appropriées, le consul pourra également arborer ces pavillon et fanion au lieu de sa résidence.

3. Lorsque les bureaux d'un consulat sont situés dans un bâtiment qui sert également à d'autres fins, comme par exemple la résidence d'un consul, la ou les pièces où se traitent les affaires consulaires et où se trouvent conservés les archives et les documents officiels du consulat, seront distinctes de celles utilisées à d'autres fins. Cette disposition ne signifie pas que les pièces affectées au service diplomatique doivent être séparées de celles affectées au service consulaire, lorsqu'un consulat est intégré dans une mission diplomatique.

4. La police ou les autres autorités du territoire ne pourront pas pénétrer dans les bureaux du consulat, à condition que ceux-ci soient affectés exclusivement aux affaires consulaires, à moins que le consul n'y consente ou, s'il s'y oppose, en exécution d'une ordonnance ou d'un mandat de justice en bonne et due forme et moyennant le consentement du Secrétaire d'État aux affaires étrangères, dans le cas des territoires visés au paragraphe 2 de l'article premier et du Secrétaire d'État, dans le cas des territoires visés au paragraphe 1 de l'article premier. Le consul sera présumé avoir donné son consentement en cas d'incendie ou d'autres sinistres ou lorsque les autorités du territoire auront des raisons sérieuses de croire qu'un délit avec violence a été ou est commis ou est sur le point d'être commis dans les bureaux du consulat. Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à un consulat géré par un consul qui serait ressortissant de l'État d'admission ou qui n'est pas ressortissant de l'État d'origine.

5. Ni les bureaux consulaires ni le pavillon de l'État d'origine ne pourront être utilisés en vue d'accorder l'asile à un fugitif recherché par la justice. Si un consul refuse de livrer un fugitif recherché par la justice, lorsque les autorités du territoire le lui demandent conformément à la loi, ces autorités pourront, en cas de besoin, et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, pénétrer dans les bureaux consulaires pour appréhender le fugitif.

6. Lorsqu'il y aura lieu de pénétrer dans les bureaux consulaires ou d'y opérer une perquisition en application des paragraphes 4 et 5 du présent article, cette opération s'effectuera en tenant compte de l'inviolabilité des archives consulaires, prévue au paragraphe 1 de l'article 10.

7. Un consul s'abstiendra de se prévaloir des privilèges accordés aux bureaux consulaires par la présente Convention à des fins étrangères à l'exercice de ses fonctions consulaires.

Article 9

1. Les terrains, édifices et parties d'édifices et dépendances, y compris le mobilier et le matériel qui s'y trouvent, qui sont possédés ou occupés exclusivement à l'une des fins énumérées au paragraphe 1 de l'article 7, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs appartenant à un consulat ne pourront faire l'objet d'aucune réquisition militaire, notamment en vue du logement des troupes. Ces terrains, édifices, parties d'édifices et dépendances ne seront pas exempts de mesures

d'expropriation ou de saisie prises pour les besoins de la défense nationale ou pour cause d'utilité publique, conformément à la législation du territoire. Toutefois, s'il s'avère nécessaire de recourir à une mesure de ce genre à l'égard d'un desdits biens, toutes précautions seront prises pour éviter qu'elle n'entrave l'accomplissement des fonctions consulaires.

2. De plus, tout consul ou employé de consulat qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 5 du présent article, ainsi que sa résidence personnelle, son mobilier et son ménage et tous les véhicules, navires et aéronefs dont il est propriétaire ou détenteur, seront exempts de toute réquisition ou contribution militaire, notamment pour le logement des troupes. Ce privilège ne s'étendra pas aux autres biens qui lui appartiennent. La résidence d'un consul ou d'un employé de consulat ne sera pas exempte de mesures d'expropriation ou de saisie prises pour les besoins de la défense nationale ou pour cause d'utilité publique, conformément à la législation du territoire.

3. En outre, en cas d'expropriation ou de saisie, il sera versé une juste indemnité pour tous droits de propriété sur un consulat (y compris tous terrains, édifices, parties d'édifices et dépendances, qui sont possédés ou occupés exclusivement à l'une des fins énumérées au paragraphe 1 de l'article 7) acquis par l'État d'origine ou par un consul ou un employé de consulat qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 5 du présent article. Ce versement s'effectuera au plus tard trois mois après la date de privation de possession, au taux de change à la vente le plus favorable pour l'État d'origine, qui sera officiellement en vigueur à l'époque de l'expropriation ou de la saisie, et sous une forme permettant aisément la conversion dans la monnaie de l'État d'origine et le transfert dans ce pays.

4. Tout consul qui n'est pas ressortissant de l'État d'admission, ainsi que tout employé de consulat qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 5 du présent article, sera exempt de tout service dans l'armée de terre, la marine, l'aviation, la police ou l'administration et il ne pourra être appelé à faire partie d'un jury.

5. Pour satisfaire aux conditions dont il est fait mention aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, l'intéressé doit :

a) Être ressortissant de l'État d'origine et ne pas posséder la nationalité de l'État d'admission ;

b) Ne se livrer à aucune activité privée de caractère lucratif dans le territoire ;

c) Ne pas avoir eu sa résidence habituelle dans le territoire au moment de sa nomination au consulat.

Article 10

1. Les archives consulaires et tous autres documents et papiers officiels conservés dans un consulat seront, en tout temps, inviolables, et les autorités du territoire ne pourront, sous aucun prétexte, procéder à leur examen ou les déte-

nir. Les archives et les documents officiels d'un consulat seront conservés en dehors des papiers, livres et objets de correspondance d'un consul ou d'un employé de consulat qui ont trait à d'autres questions. Cette disposition ne signifie pas qu'ils doivent être séparés des archives et des documents diplomatiques officiels lorsque le consulat est intégré dans une mission diplomatique.

2. Tout consul pourra communiquer avec son Gouvernement ou avec la mission diplomatique dont il relève, par voie postale, téléphonique, télégraphique et radiotélégraphique, étant entendu que, lorsque l'État d'admission se trouvera en guerre, il pourra être apporté des restrictions au droit de communiquer avec la mission diplomatique, si celle-ci a son siège en dehors des territoires dudit État. En outre, tout consul pourra expédier et recevoir la correspondance officielle en valises, sacs et autres enveloppes consulaires scellés et il pourra faire usage d'un chiffre. Bénéficiera du même droit la correspondance avec d'autres consulats et missions diplomatiques de l'État d'origine ou avec les autorités d'autres territoires de cet État, étant entendu que, lorsque l'État d'admission se trouvera en guerre, il pourra être apporté des restrictions à ce droit supplémentaire.

3. La correspondance consulaire officielle mentionnée dans le paragraphe précédent sera inviolable et les autorités du territoire ne pourront ni l'examiner, ni la retenir. Les valises, sacs et autres enveloppes consulaires scellés seront inviolables lorsqu'ils ne contiendront que des communications et des documents officiels et que ce fait sera attesté par un agent qualifié de l'État d'origine.

4. Tout consul ou employé de consulat aura le droit de ne pas déférer à une demande des tribunaux ou des autorités du territoire tendant à ce qu'il représente des documents extraits de ses archives ou d'autres pièces officielles ou à ce qu'il témoigne au sujet de questions qui sont du domaine de ses fonctions officielles. Toutefois, le consul ou l'employé de consulat déférera à cette demande, dans l'intérêt de la justice, s'il estime qu'il peut, en ce faisant, ne pas nuire aux intérêts de l'État d'origine. Un consul aura également le droit de refuser de déposer en qualité d'expert au sujet de la législation de l'État d'origine.

Article 11

1. a) Un consul ou un employé de consulat n'aura pas à répondre devant les tribunaux de l'État d'admission, des actes accomplis par lui en sa qualité officielle qui rentrent dans les attributions d'un consul aux termes de la présente Convention, à moins que l'État d'origine, par l'intermédiaire de son représentant diplomatique, ne sollicite ou n'accepte l'action judiciaire.

b) Un consul ressortissant de l'État d'origine qui n'est pas ressortissant de l'État d'admission et qui ne se livre dans ce dernier à aucune activité privée de caractère lucratif, bénéficiera du régime le plus favorable qui soit en vertu de la législation du territoire, en ce qui concerne l'arrestation ou les poursuites pour des actes commis en dehors de ses fonctions officielles.

2. Il est entendu que les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article ne s'opposent pas à ce qu'un consul ou employé de consulat soit tenu pour responsable, dans une action civile portant sur un contrat auquel il est partie, lorsqu'il n'a pas expressément agi en qualité d'agent de son gouvernement et lorsque l'autre partie considérait que l'exécution du contrat lui incombait personnellement. Il est entendu également que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 n'autoriseront pas un consul ou un employé de consulat à refuser de représenter un document ou de déposer au sujet d'un contrat de cette nature.

3. Tout consul ou employé de consulat pourra être appelé à témoigner en justice, aussi bien en matière civile que pénale, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10. Les autorités et le tribunal qui requièrent son témoignage prendront toutes mesures utiles pour éviter de l'entraver dans l'accomplissement de ses fonctions officielles. Le tribunal qui requiert le témoignage d'un consul devra, dans toute la mesure où cela sera possible et régulier, faire en sorte que la déposition soit recueillie, verbalement ou par écrit, à la résidence ou au bureau de l'intéressé.

4. Le consul et son épouse et leurs enfants mineurs résidant avec eux, seront dispensés, dans le territoire, des formalités prescrites par la législation du territoire en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour et ils ne pourront faire l'objet d'aucune mesure d'expulsion aussi longtemps que le consul possédera l'exequatur ou une autre autorisation.

5. Tous les véhicules automobiles, navires et aéronefs appartenant à l'État d'origine et utilisés par le consulat, ou appartenant à un consul ou à un employé de consulat, devront être couverts par des polices d'assurance comportant des garanties suffisantes en matière de risques aux tiers. Les réclamations formulées au titre desdites polices seront considérées comme des réclamations portant sur un contrat engageant la responsabilité dans les actions civiles, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

QUATRIÈME PARTIE. — PRIVILÈGES EN MATIÈRE FISCALE

Article 12

1. Aucun impôt ou autre contribution similaire d'aucune sorte (qu'il soit national, d'État, provincial, municipal ou autre) ne sera perçu dans le territoire, sur l'État d'origine ou sur les personnes physiques ou morales agissant en son nom, pour les terrains, les édifices ou parties d'édifices ou les dépendances qui appartiennent audit État ou dont il est possesseur ou occupant, ou pour les édifices ou parties d'édifices construits par cet État ou pour son compte, qui sont utilisés exclusivement à l'une quelconque des fins énumérées au paragraphe 1 de l'article 7, à l'exception des impôts ou autres taxes perçus pour des prestations de services ou à l'occasion de travaux publics locaux dont bénéficient les biens immeubles et dans la mesure de la plus-value.

2. Aucun impôt ou autre contribution similaire d'aucune sorte (qu'il soit national, d'État, provincial, municipal ou autre) ne sera perçu, dans le territoire, sur l'État d'origine ou sur les personnes physiques ou morales agissant en son nom, pour la propriété, la possession ou l'utilisation de biens meubles appartenant audit État ou par lui exclusivement utilisés à l'une quelconque des fins énumérées au paragraphe 1 de l'article 7.

3. Aucun impôt ou autre contribution similaire d'aucune sorte ne sera perçu, dans le territoire, sur l'État d'origine, pour les transactions ou les actes instrumentaires relatifs à l'acquisition de biens immeubles à l'une quelconque des fins énumérées au paragraphe 1 de l'article 7.

Article 13

1. a) Aucun impôt ou autre contribution similaire d'aucune sorte ne sera levé ou perçu, dans le territoire, que ce soit par l'État d'admission ou par un État, une province, une commune ou une autre circonscription dudit État, à l'occasion de la perception, pour le compte de l'État d'origine, de droits de chancellerie ou de la délivrance de reçus lors du paiement de tels droits.

b) L'État d'origine, de même que les consuls et les employés de consulat, seront exonérés, dans le territoire, de tous impôts ou autres contributions similaires de toute nature levés ou perçus par l'État d'admission ou par un État, une province, une commune ou une autre circonscription dudit État, pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles des consuls ou des employés. Cette exonération ne s'appliquera pas aux impôts ou autres contributions similaires dont le paiement incomberait légalement à une autre personne, même si la charge de l'impôt ou de la contribution peut être reportée sur l'État d'origine ou sur le consul ou l'employé de consulat.

2. Aucun impôt ou autre contribution similaire d'aucune sorte ne sera levé ou perçu dans le territoire, que ce soit par l'État d'admission ou par un État, une province, une commune ou une autre circonscription dudit État, sur les émoluments, traitements, salaires et indemnités touchés à titre officiel par un consul en rétribution de ses services consulaires, à moins qu'il ne soit ressortissant de l'État d'admission et ne possède pas en même temps la nationalité de l'État d'origine.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliqueront également aux émoluments, traitements, salaires et indemnités touchés à titre officiel par un employé de consulat en rétribution de ses services dans un consulat, à moins qu'il ne soit ressortissant de l'État d'admission et ne possède pas en même temps la nationalité de l'État d'origine.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, tout consul ou employé de consulat

a) qui n'est pas ressortissant de l'État d'admission,

b) qui ne se livre à aucune activité privée de caractère lucratif dans le territoire, et

c) qui est employé du cadre permanent de l'État d'origine ou, s'il ne l'est pas, qui n'avait pas sa résidence dans le territoire au moment où il a pris ses fonctions au consulat,

sera exonéré, dans le territoire, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, de tous impôts ou autres contributions similaires de même nature qui sont ou qui pourront être levés ou perçus par l'État d'admission ou par un État, une province, une commune ou une autre circonscription dudit État.

5. a) Les dispositions du paragraphe 4 du présent article ne s'appliqueront qu'aux impôts ou autres contributions similaires dont le paiement, en l'absence de l'exemption prévue par le présent article, incomberait légalement au consul ou à l'employé de consulat; elles ne s'appliqueront ni aux impôts ou autres contributions similaires dont le paiement incombe légalement à une autre personne, même si la charge de l'impôt ou de la contribution peut être reportée sur le consul ou l'employé de consulat, ni aux droits ou impôts qui doivent être acquittés pour faire sortir des marchandises d'un entrepôt en douane. Toutefois, si un consul ou un employé de consulat bénéficie de revenus dont la source se trouve hors du territoire et que lesdits revenus lui sont payés ou sont encaissés pour son compte par un banquier ou un autre mandataire du territoire tenu de déduire l'impôt sur le revenu lors du versement des revenus et d'acquitter le montant dudit impôt, le consul ou l'employé de consulat aura droit au remboursement de l'impôt ainsi déduit.

b) Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliqueront pas :

- i) Aux impôts levés ou perçus du fait de la propriété ou de l'occupation de biens immobiliers situés dans le territoire;
- ii) Aux impôts sur les revenus dont la source se trouve dans le territoire;
- iii) Aux impôts levés ou perçus à l'occasion d'une mutation de propriété pour cause de décès, tels que les impôts et les droits de succession et les taxes successorales, et cela, que le consul ou l'employé de consulat soit le *de cuius* ou le bénéficiaire de la mutation;
- iv) Aux impôts sur les transactions ou sur les actes instrumentaires opérant des transactions, tels que les taxes sur la vente ou la cession de numéraire ou de biens et les droits de timbre levés ou perçus à cette occasion;
- v) Aux impôts et droits perçus en raison ou à l'occasion de l'importation dans le territoire des articles dont il est exclusivement question à l'article 14.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte au droit de réclamer des exonérations fiscales, en vertu des conventions conclues le 16 avril 1945¹ et du Protocole signé le 6 juin 1946² par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 14

1. Le mobilier, le matériel, les fournitures, les matériaux de construction et tous autres articles, y compris les véhicules, les navires et les aéronefs, destinés à être utilisés dans le territoire à l'une quelconque des fins énumérées au paragraphe 1 de l'article 7, seront admis dans ledit territoire en franchise de tous impôts et droits, que ceux-ci soient perçus en raison ou à l'occasion de l'importation.

2. Les bagages et les effets et tous autres articles, y compris les véhicules, les navires et les aéronefs, importés dans le territoire par un consul ou un employé de consulat qui remplit les conditions stipulées au paragraphe 4 de l'article 13 et destinés exclusivement à son usage personnel ou à l'usage des membres de sa famille qui vivent à son foyer, seront exempts de tous impôts ou droits (que ceux-ci soient nationaux, d'État, provinciaux, municipaux ou autres) perçus en raison ou à l'occasion de l'importation. Ladite exemption sera accordée dans le cas où les biens accompagnent la personne qui rejoint son poste consulaire, lors de la première entrée ou de toute entrée subséquente, comme dans le cas où les biens seront expédiés à ladite personne au lieu où elle occupe son poste et importés pendant le temps où elle demeurera affectée ou employée audit poste.

3. Il est entendu toutefois :

a) Que l'État d'admission pourra subordonner l'octroi de l'exemption prévue dans le présent article à une notification d'importation donnée sous la forme qu'il pourra prescrire;

b) Que l'exemption prévue dans le présent article, qui vise seulement les articles importés en vue d'un usage officiel ou personnel, ne s'étendra pas, notamment, aux articles importés pour obliger des tiers ou pour la vente ou à d'autres fins commerciales. Toutefois, les articles importés comme échantillons de produits commerciaux et destinés uniquement à être exposés dans les locaux d'un consulat, ne seront pas considérés comme exclus du bénéfice de cette exemption.

c) Que l'État d'admission pourra décider de ne pas appliquer l'exemption prévue par le présent article aux articles cultivés, produits ou manufacturés dans le territoire, qui en ont été exportés sans avoir acquitté les impôts ou les droits auxquels, à défaut d'exportation, ils eussent été soumis ou pour lesquels lesdits impôts ou droits ont été remboursés lors de l'exportation;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 6, p. 189 et p. 359.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 6, p. 219.

d) Qu'aucune des présentes dispositions ne sera interprétée comme autorisant l'entrée sur le territoire d'articles dont l'importation est expressément interdite par la loi.

CINQUIÈME PARTIE — PROTECTION DES NATIONAUX

Article 15

1. Tout consul aura le droit, dans les limites de sa circonscription

a) D'avoir des entrevues et de communiquer avec tout ressortissant de l'État d'origine, et de lui donner des conseils;

b) De s'informer au sujet de tous incidents portant atteinte aux intérêts de l'un desdits ressortissants;

c) De prêter assistance à tout ressortissant de l'État d'origine engagé dans une procédure devant les autorités du territoire ou en rapport avec lesdites autorités et, en cas de besoin, de lui assurer les secours juridiques nécessaires.

2. En vue d'assurer la protection des ressortissants de l'État d'origine, de leurs biens et de leurs intérêts, tout consul pourra s'adresser, notamment par correspondance, aux autorités compétentes de sa circonscription et aux départements compétents du gouvernement central du territoire. Toutefois, sauf en l'absence d'un représentant diplomatique de l'État d'origine, un consul ne sera pas autorisé à correspondre avec le Département d'État, ou le *Foreign Office*, selon le cas, ou de lui adresser des représentations diplomatiques.

3. Tout ressortissant de l'État d'origine aura le droit de communiquer à tout moment avec le consul compétent et, sauf s'il se trouve légalement détenu, de lui rendre visite à son consulat.

Article 16

1. Les autorités compétentes du territoire avertiront immédiatement le consul lorsqu'un ressortissant de l'État d'origine sera détenu à titre préventif ou autrement dans les limites de sa circonscription. Le consul sera autorisé à rendre visite sans délai à un ressortissant de l'État d'origine ainsi détenu, à s'entretenir avec lui sans témoins et à assurer sa défense en justice. Les autorités du territoire feront parvenir sans délai au consul toute communication émanant d'un ressortissant se trouvant dans cette situation.

2. Lorsqu'un ressortissant de l'État d'origine aura été condamné et purgera une peine d'emprisonnement, le consul dans la circonscription duquel la peine sera purgée aura le droit, après en avoir avisé l'autorité compétente, de rendre visite audit ressortissant dans sa prison. Ces visites auront lieu dans les conditions prévues par les règlements pénitentiaires, de telle façon que le

consul ait normalement accès auprès du ressortissant et puisse s'entretenir avec lui. Sous réserve des dispositions des règlements pénitentiaires, le consul sera également autorisé à transmettre des messages entre le détenu et d'autres personnes.

SIXIÈME PARTIE. — FONCTIONS NOTARIALES ET AUTRES SERVICES

Article 17

1. Le consul aura le droit, dans les limites de sa circonscription :

a) De recevoir les déclarations qui peuvent être exigées par la législation de l'État d'origine en matière de nationalité;

b) D'adresser à un ressortissant de l'État d'origine les avis et de recevoir de lui les déclarations qui peuvent être exigés par la législation dudit État en matière de service national obligatoire;

c) D'enregistrer la naissance ou le décès d'un ressortissant de l'État d'origine ou de constater un mariage célébré conformément aux lois du territoire, lorsqu'une des parties au moins est ressortissante dudit État;

d) De recevoir, rédiger ou signer toute déclaration, tout transfert ou tout autre document exigé par la législation de l'État d'origine en matière d'immatriculation et de radiation d'un navire sur les registres de l'État d'origine, de transfert d'immatriculation d'un propriétaire à un autre et d'inscription d'une hypothèque ou d'une autre charge grevant un tel navire;

e) De délivrer des passeports et des documents de voyage à un ressortissant de l'État d'origine ainsi que des visas ou autres pièces appropriées à une personne désireuse de se rendre sur le territoire dudit État;

f) De soutenir les intérêts de l'État d'origine en matière commerciale, artistique, scientifique et professionnelle et dans le domaine de l'enseignement;

g) De signifier des actes judiciaires ou de recueillir des dépositions pour le compte des tribunaux de l'État d'origine, dans les formes dont les Hautes Parties contractantes conviendront par des arrangements spéciaux en la matière, ou dans telles autres formes non incompatibles avec la législation du territoire.

2. Il est entendu que l'enregistrement au consulat d'une naissance ou d'un décès, ou la constatation par le consul d'un mariage célébré conformément aux lois du territoire, ne dispensera pas les particuliers des obligations imposées par la législation du territoire en matière de notification des naissances, décès ou mariages aux autorités du territoire et de leur enregistrement par celles-ci.

3. Le consul pourra, dans les limites de sa circonscription, établir et recevoir des déclarations, légaliser, authentifier ou certifier des signatures ou des

documents, traduire des documents et accomplir d'autres actes de même nature relatifs à des documents, lorsque lesdits services sont requis par un ressortissant d'un pays quelconque pour ses besoins dans le territoire de l'État d'origine ou en application des lois en vigueur dans ledit État. Si ces lois exigent une prestation de serment ou une déclaration solennelle en tenant lieu, il pourra être procédé à ces formalités. Le consul pourra également exercer les fonctions ci-dessus en ce qui concerne des documents requis par un ressortissant de l'État d'origine pour ses besoins dans un autre pays. Il est entendu toutefois que les autorités de l'État d'admission ne seront pas tenues, en vertu de cette disposition, de reconnaître la validité d'actes de cette nature accomplis par un consul en ce qui concerne des documents requis par la législation dudit État.

SEPTIÈME PARTIE. — SUCCESSIONS ET TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ

Article 18

Un consul pourra recevoir d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne, en vue de les transmettre à un ressortissant de l'État d'origine qui ne réside pas dans le territoire, toutes espèces et tous biens auxquels ce ressortissant a droit à la suite du décès d'une personne quelle qu'elle soit. Lesdits biens ou espèces peuvent comprendre, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, des parts dans une succession, des paiements effectués conformément aux lois sur les accidents du travail ou à des lois similaires ainsi que les indemnités stipulées dans des polices d'assurance sur la vie. Toutefois le tribunal, l'organisme ou la personne qui procédera à la liquidation ne sera pas tenu de transmettre lesdits biens ou espèces par l'intermédiaire du consul et celui-ci ne sera pas tenu de les recevoir en vue de les transmettre. S'il reçoit des biens ou espèces de cette nature, il sera tenu, dans les conditions imposées par le tribunal, l'organisme ou la personne envisagé, de fournir une preuve suffisante de la réception des espèces ou des biens par la personne à laquelle ils doivent être transmis et de restituer les espèces ou les biens s'il lui est impossible de fournir cette preuve.

Article 19

Les espèces ou les autres biens ne pourront être versés, livrés ou transférés à un consul en application des dispositions de l'article 18 que dans la mesure et dans les conditions où les lois et règlements de l'État d'admission autoriseraient ce versement, cette livraison ou ce transfert à la personne que le consul représente ou pour le compte de laquelle il reçoit les espèces ou les biens. Le consul n'aura pas, sur lesdits biens ou espèces, des droits plus étendus que n'en aurait eu la personne qu'il représente ou pour le compte de laquelle il reçoit les biens ou les espèces si ceux-ci avaient été versés, livrés ou transférés directement à cette personne.

HUITIÈME PARTIE. — NAVIGATION

Article 20

1. Lorsqu'un navire de l'État d'origine fera escale dans un port (ce terme s'appliquant à tout endroit où un navire peut accéder) de l'État d'admission, le capitaine et les membres de l'équipage du navire pourront communiquer avec le consul dans la circonscription duquel le port est situé, et le consul pourra exercer librement les fonctions énumérées à l'article 21, sans ingérence des autorités du territoire. En vue d'exercer lesdites fonctions, le consul, accompagné, s'il le juge bon, d'employés de consulat appartenant au personnel placé sous ses ordres, pourra se rendre personnellement à bord du navire après que celui-ci aura reçu libre pratique. A l'occasion de l'exercice desdites fonctions, le capitaine et les membres qualifiés de l'équipage pourront se rendre au bureau du consulat dans la circonscription consulaire où se trouve le navire, à moins que, de sa propre initiative l'État d'admission ne s'y oppose en raison des délais ou des déplacements excessifs qui en résulteraient.

2. Le consul pourra demander l'aide des autorités du territoire pour toute question relative à l'exercice des fonctions visées ci-dessus. Lesdites autorités fourniront l'aide nécessaire à moins que, dans un cas particulier, des raisons spéciales ne justifient pleinement un refus.

Article 21

1. Le consul pourra interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers de bord, recueillir des déclarations relatives au voyage et à la destination du navire et, d'une façon générale, faciliter l'entrée du navire dans le port et sa sortie. Lorsqu'il se trouvera sur place des commissionnaires en douane ou des courtiers maritimes, le consul ne se livrera à aucune activité qui serait normalement de leur domaine.

2. Le consul ou un employé de consulat pourra se présenter devant les autorités et les tribunaux locaux avec le capitaine ou les membres de l'équipage, les aider (en leur assurant notamment, en cas de besoin, des secours juridiques) et servir d'interprète dans toute question à régler entre eux et lesdites autorités. L'exercice de ces droits ne pourra être suspendu que dans les cas où seront en jeu des questions relatives à la sécurité nationale.

3. Sauf dans les cas où les autorités judiciaires du territoire seront saisies d'une affaire en application des dispositions de l'article 22, le consul pourra connaître des litiges entre le capitaine et les membres de l'équipage, notamment ceux relatifs aux salaires et aux contrats de travail, et il pourra faire engager et licencier le capitaine et les membres de l'équipage et prendre des mesures en vue d'assurer l'ordre et la discipline à bord du navire.

4. Le consul pourra prendre des mesures en vue de faire respecter la législation maritime de l'État d'admission.

5. En cas de besoin, le consul pourra prendre des dispositions en vue du rapatriement ou de l'hospitalisation du capitaine ou des membres de l'équipage du navire.

Article 22

1. Les autorités administratives du territoire n'interviendront pas dans les questions relatives à la direction intérieure du navire, si ce n'est sur la demande ou avec le consentement du consul. Cependant, les autorités judiciaires du territoire pourront connaître des litiges entre le capitaine et les membres de l'équipage en matière de salaires et de contrats de travail dans la mesure où la législation du territoire leur donne compétence à ce sujet. Les autorités administratives et judiciaires ne s'opposeront pas à ce qu'un marin coupable d'infractions à la discipline soit mis en état de détention à bord du navire, à condition que cette mesure soit autorisée par les lois de l'État d'origine et qu'elle ne présente pas un caractère injustifié de rigueur ou de cruauté.

2. Sans préjudice du droit que possèdent les autorités administratives et judiciaires du territoire de connaître des crimes ou délits à l'égard desquels la législation du lieu leur donne compétence et qui sont commis à bord du navire lorsque celui-ci se trouve dans les ports ou les eaux territoriales du territoire ou de faire respecter les lois locales applicables aux navires stationnés dans les ports et les eaux territoriales ou aux personnes et aux biens se trouvant à bord desdits navires, les Hautes Parties contractantes entendent que les autorités administratives et de police du territoire s'abstiennent, si ce n'est sur la demande ou avec le consentement du consul,

a) D'intervenir dans une question quelconque à bord du navire, sauf en vue de maintenir l'ordre et la tranquillité ou dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques, ou

b) D'entamer des poursuites en matière de crimes ou de délits commis à bord du navire, à moins que ces actes ne présentent un caractère grave, qu'ils ne soient de nature à troubler l'ordre dans le port ou que leurs auteurs ou leurs victimes soient des personnes étrangères à l'équipage.

3. Si les autorités du territoire se proposent, en vue d'exercer les droits mentionnés au paragraphe 2 du présent article, de procéder à l'arrestation ou à l'interrogatoire d'une personne, à une saisie ou à une enquête régulière à bord du navire, le capitaine ou un officier agissant en son nom sera mis en mesure d'en avvertir le consul et ce, suffisamment à l'avance, sauf impossibilité résultant d'un cas urgent, pour que le consul ou un employé de consulat appartenant au personnel placé sous ses ordres puisse être présent s'il le désire. Le consul qui n'aura pas été présent ou représenté aura le droit, sur sa demande, de recevoir des autorités du territoire des renseignements complets sur les mesures prises. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent ni au cas des examens normaux auxquels procèdent les autorités du territoire en matière de douane,

de santé et d'admission des étrangers, ni au cas où il est mis arrêt sur le navire ou sur une partie de sa cargaison en raison des instances civiles ou commerciales en cours devant les tribunaux du territoire.

Article 23

1. Un consul aura le droit de procéder, dans les ports situés dans sa circonscription consulaire, à l'inspection des navires, quel que soit leur pavillon, à destination d'un port de l'État d'origine, afin d'être à même de se procurer les renseignements nécessaires pour préparer et établir les pièces requises par la législation dudit État pour l'entrée dudit navire dans ses ports et pour fournir aux autorités compétentes de l'État d'origine tous renseignements d'ordre sanitaire ou autres exigés par lesdites autorités.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés par le présent article, le consul agira avec toute la diligence possible.

Article 24

1. Si un navire de l'État d'origine fait naufrage dans l'État d'admission, le consul dans la circonscription duquel le naufrage se sera produit sera avisé du fait, dans le plus bref délai possible, par les autorités compétentes du territoire.

2. Les autorités compétentes du territoire prendront toutes les mesures possibles pour protéger le navire naufragé, la vie des personnes se trouvant à bord, la cargaison et les autres biens à bord du navire, ainsi que pour empêcher et réprimer le pillage ou le désordre sur le navire. Les autorités prendront les mêmes mesures en ce qui concerne les articles appartenant au navire ou faisant partie de sa cargaison qui ont été entraînés hors du bord.

3. Si le navire naufragé se trouve dans un port ou s'il constitue un péril pour la navigation dans les eaux territoriales de l'État d'admission, les autorités du territoire pourront également faire prendre toutes les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour éviter tout dommage qui risquerait sans cela d'être causé par le navire aux installations du port ou à d'autres navires.

4. Si le propriétaire du navire naufragé, son agent (ou les assureurs intéressés) ou le capitaine ne sont pas à même de prendre les mesures nécessaires, le consul sera censé être habilité à procéder, en tant que mandataire du propriétaire, de la même façon que celui-ci aurait pu le faire, s'il avait été présent, en vue de régler le sort du navire conformément aux dispositions pertinentes de la législation du territoire.

5. Les autorités du territoire ne percevront aucun droit de douane (y compris les autres droits perçus en raison ou à l'occasion de l'importation de marchandises dans le territoire) sur la cargaison, les approvisionnements, l'équipement et les agrès, ou sur les articles transportés sur le navire naufragé ou

qui en faisaient partie, à moins qu'ils ne soient destinés à être utilisés ou consommés dans le territoire. Les autorités du territoire pourront toutefois, si elles le jugent nécessaire, exiger un cautionnement en vue de sauvegarder les droits du Trésor à l'égard desdits articles.

6. Les autorités du territoire ne percevront sur le navire naufragé, les biens se trouvant à bord ou la cargaison, aucune taxe (à l'exception des droits de douane applicables en vertu du paragraphe 5 du présent article) autre que les taxes de même nature et du même taux dont seraient frappés, dans les mêmes circonstances, les navires de l'État d'admission.

Article 25

Lorsque les articles appartenant à un navire naufragé ou faisant partie de ce navire, quel que soit son pavillon (à l'exception des navires de l'État d'admission) ou appartenant à la cargaison d'un tel navire ou faisant partie de cette cargaison, sont trouvés sur les côtes dudit État ou à proximité, ou sont amenés dans un de ses ports, le consul dans la circonscription duquel les articles sont trouvés ou amenés au port sera censé être habilité à prendre, en qualité de mandataire du propriétaire des articles, les dispositions relatives à la garde et au sort des articles que le propriétaire lui-même aurait pu prendre, à condition

a) Que, s'agissant des articles appartenant au navire ou qui en font partie, le navire relève de l'État d'origine, ou, s'agissant de la cargaison, celle-ci appartient à des ressortissants dudit État; et,

b) Que ni le propriétaire des articles, ni son agent, ni l'assureur, ni le capitaine du navire, ne soient en mesure de prendre lesdites dispositions.

Article 26

1. Si le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire de l'État d'admission, qui est ressortissant de l'État d'origine, vient à décéder en mer ou sur le territoire d'un pays quelconque, le service compétent de l'État d'admission remettra sans délai, à un consul, des copies des mémoires que ce service aura pu recevoir en ce qui concerne les salaires et les effets du capitaine ou du marin décédé, et lui communiquera tous les renseignements dont il dispose qui pourraient faciliter la recherche des ayants droit à la succession du défunt.

2. Lorsque le montant des salaires et la valeur des effets du capitaine ou du marin décédé ainsi que la valeur de tous les autres biens lui appartenant dont le service compétent entrera en possession, ne dépassera pas au total 100 livres sterling si le service compétent relève de Sa Majesté (ou 500 dollars si le service compétent relève du Gouvernement des États-Unis) et lorsque le service compétent aura acquis la preuve de l'existence d'un ayant droit à la succession du défunt, à un autre titre que celui de créancier, et que ledit ayant droit réside dans l'État d'origine, ledit service remettra à un consul les salaires,

effets et biens du capitaine ou du marin décédé, dont il a la garde. Toutefois, avant de procéder à cette remise, le service compétent aura le droit de régler, par prélèvement sur les avoirs du capitaine ou du marin qui se trouvent en sa possession, toute créance contre la succession dont est titulaire une personne résidant en dehors de l'État d'origine, s'il estime la créance régulièrement exigible. Toute réclamation à l'encontre de la succession du capitaine ou du marin décédé, dont le service sera saisi après avoir procédé à la remise, sera transmise au service compétent de l'État d'origine. En ce qui concerne Sa Majesté, le service compétent sera le Ministère des transports du Royaume-Uni. En ce qui concerne les États-Unis, le service compétent sera le tribunal fédéral de district dans le ressort duquel est situé le port où se termine le voyage au cours duquel le capitaine ou le marin est décédé. Il est entendu que le Département du Trésor (Garde-côtes des États-Unis) recevra et transmettra au tribunal compétent toute correspondance du Ministère des transports relative aux questions visées par le présent article.

3. Lorsque le service compétent qui a la garde des salaires, des effets ou d'autres biens d'un capitaine ou d'un marin décédé, ne les remettra pas à un consul bien que les conditions prévues pour cette remise au paragraphe 2 du présent article se trouvent remplies, ledit service, avant de remettre les avoirs à une personne considérée comme ayant droit à la succession du défunt, avisera un consul de son intention, en indiquant la personne à laquelle il entend remettre les avoirs en question, afin que le consul soit normalement en mesure de fournir des renseignements qui pourraient permettre de décider en dernier ressort qu'elle est la personne qualifiée pour recueillir les biens ou s'il existe d'autres revendications sur la succession dont le service compétent pourrait ne pas avoir eu connaissance.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne seront pas applicables lorsque le service compétent remettra les avoirs dont il a la garde à une personne à laquelle un tribunal de l'État d'admission aura délivré un pouvoir de représentation. Toutefois, dans ce cas, le service compétent en informera sans délai le consul.

NEUVIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS FINALES

Article 27

1. L'énumération, dans les dispositions des articles 15 à 26, des fonctions que le consul peut exercer, n'est pas limitative. Un consul pourra exercer d'autres fonctions non incompatibles avec la législation du territoire, si ces fonctions sont conformes au droit des gens ou à la pratique internationale en matière consulaire reconnus dans ce territoire ou si elles ne soulèvent pas d'objection de la part de l'État d'admission. Un consul pourra percevoir, à l'occasion de la fourniture des services consulaires, les droits établis par l'État d'origine.

2. Il est entendu qu'il appartiendra dans chaque cas à l'État d'origine de décider dans quelle mesure ses consuls rempliront les fonctions dont l'exercice est autorisé par un article quelconque de la présente Convention.

Article 28

Les dispositions de l'article IV du Traité de commerce et de navigation signé à Londres le 3 juillet 1815¹ sont remplacées par les présentes en ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention est applicable.

Article 29

1. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Londres. Elle prendra effet le trentième jour qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification et elle demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans.

2. A moins que l'une des Hautes Parties contractantes ne notifie à l'autre son intention de mettre fin à la présente Convention six mois au moins avant l'expiration de la période de cinq ans susmentionnée, la Convention demeurera en vigueur après l'expiration de ladite période et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires désignés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire, à Washington, le 6 juin 1951.

Pour le Président des États-Unis d'Amérique :

[SCEAU] Dean ACHESON

Pour Sa Majesté :

[SCEAU] Oliver FRANKS

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la Convention consulaire portant la date de ce jour, au nom du Président des États-Unis d'Amérique et de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent qu'ils sont convenus que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention ne s'appliqueront pas aux îles Bermudes, au Bornéo du Nord, à la Côte de l'Or, à Hong-kong, au Sarawak et au Tanganyika, aussi longtemps que le Gouvernement du Royaume-

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, tome II, p. 583.

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'aura pas notifié au Gouvernement des États-Unis d'Amérique que la législation desdits territoires ou de l'un d'entre eux a été modifiée de façon à permettre l'application des dispositions susmentionnées. Le Gouvernement du Royaume-Uni prendra toutes les mesures utiles, compte tenu des liens qui l'unissent aux Gouvernements intéressés, pour obtenir que ceux-ci acceptent d'appliquer sans délai les dispositions susvisées dans les territoires en question.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire, à Washington, le 6 juin 1951.

Pour le Président des États-Unis d'Amérique :
[SCEAU] Dean ACHESON

Pour Sa Majesté :
[SCEAU] Oliver FRANKS
